



B120009-Direction des ressources humaines-Prevention travail Accomp social

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2024.032

Séance du 13 juin 2024

Conventions entre le Centre de gestion (CIG) de la Grande couronne et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, concernant l'intervention d'agents du CIG chargés respectivement :

- d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail au sein de la commune de Versailles ;**
- de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.**

Date de la convocation : 6 juin 2024

Date d'affichage : 13 juin 2024

Nombre de membres du Bureau : 17

Nombre de membres présents : 13

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Olivier DELAPORTE.

Absents excusés:

M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Marc TOURELLE, M. Patrice BERQUET.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L131-3, L.135-6A, L ;135-6 et L.452-43 ;
- Vu le code du travail,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en ses articles 5 et 11 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et notamment l'article 2 ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n°B.2021.064 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et le centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile de France du 17 juin 2021 portant sur l'intervention d'agents du CIG chargés

d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité du travail au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ainsi que de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique;

- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'avis rendu par la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et des Conditions de travail le 7 juin 2024,
- Vu le budget en cours et l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au chapitre 012 . Dépenses de fonctionnement - nature 6475 « médecine du travail » (020.B1240.B1240.11).

Contexte

Par délibération du 17 juin 2021 susvisée, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion de conventions entre la communauté d'agglomération Versailles grand Parc et le centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile de France ayant pour objet l'intervention au sein des services de Versailles Grand Parc, d'agents du CIG en charge des missions suivantes :

- Agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un agent chargé d'assurer d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Les collectivités ont la possibilité de satisfaire à cette obligation soit en désignant un agent en interne soit en conventionnant avec le centre de gestion.

Le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne (CIG) propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI, ce qui est le cas de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc .

Dès lors, cette convention est appelée à être renouvelée tous les 3 ans. C'est le premier objet de la présente délibération.

L'ACFI aura notamment pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4ème partie du code du travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il convient de préciser que l'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service et directeurs. Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit 87,50 € pour l'année 2024 (montant demandé aux collectivités affiliées).

- Agent chargé de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique visé ci-dessus « les employeurs publics (...) mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements

des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements". Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 en fixant le cadre réglementaire.

Doivent ainsi être mises en place 3 procédures essentielles :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- l'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative. L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement et des procédures qu'il prévoit. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider de confier la mise en place de ce dispositif au Centre de gestion, en application de l'article du décret du 13 mars 2020 précité.

Il est donc également proposé – c'est le second objet de la présente délibération - de renouveler le conventionnement existant avec le CIG 78 pour le recueil des signalements. Ce dernier dispose en effet d'une commission composée d'un juriste spécialisé de questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection et d'intervenants médico-sociaux qui recueille les divers signalements.

La prestation du CIG comprend en outre :

- le recueil effectif du signalement par la victime ou un témoin (étude de recevabilité par l'équipe, identification des parties, caractérisation des signalements, courriers actant le signalement) ;
- puis l'orientation de l'agent vers l'autorité compétente.

Parallèlement, le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La Formation Spécialisée en santé Sécurité et Conditions de Travail a été consulté sur ce dispositif le 7 juin 2024.

Le conventionnement induit pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc une participation aux frais d'intervention du CIG à concurrence de 327,5 € par an.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la nouvelle convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la Région Ile de France, portant sur une intervention d'une Agent Chargé des Fonction d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité du travail au sein des services de la communauté d'agglomération de versailles grand Parc d'une durée de 3 ans ;
la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit 87,5 € pour l'année 2024 (montant demandé aux collectivités affiliées).
- 2) d'approuver le renouvellement de la convention relative à l'accompagnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrétion, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une durée de 3 ans.

La participation de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux frais d'intervention du CIG sera à concurrence de 327.5 € par an.

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document s'y rapportant ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.